

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2016

Le 13 septembre deux mille seize, à 20 H 30, le Conseil Municipal de la commune de VILLECONIN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER, Maire.

Etaient présents : Gilles VERRECCHIA, Pascal CHAIGNEAU, Emmanuel SAGOT, Serge LASCAR, Patricia LE COZ, Jacqueline DUSSEAUX, Jean-Marie LOUBET, Catherine SBALCHIERO, Claude DELHAYE, Léna WAQUEZ, Claire FIALETOUX,

Absents excusés : Peggy DREVET donne pouvoir à Claude DELHAYE, Monique KLEIMANN

Absents: Marcel PICAZO

Secrétaire de séance : Catherine SBALCHIERO

Le procès-verbal de la séance du 14 juin 2016 est lu et adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal que le Procès verbal de la précédente réunion soit remis pour rappel aux membres en copie avec les convocations du Conseil suivant.
Les membres du Conseil acceptent à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

BILAN DE LA CONCERTATION

ET

ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.
Monsieur le maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration. Le bilan de cette concertation a été examiné en réunion du conseil municipal en date du 13 septembre 2016.

Il présente ensuite le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.300-2, R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2010 prescrivant l'élaboration d'un PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2013 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale rendue le 18 août 2016 après examen au cas par cas, dispensant de réaliser une évaluation environnementale de la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en PLU en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

Vu le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération, établissant le bilan de la concertation,

Vu le projet de PLU constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement, du règlement, des documents graphiques et des annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- tire un bilan favorable de la concertation avec la population ;
- arrête le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- précise que le projet de PLU sera notifié pour avis :
 - à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de l'élaboration, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme:
 - le Préfet ;
 - le Directeur Départemental des Territoires ;
 - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ;
 - le Directeur Régional des Affaires Culturelles, service de l'Archéologie ;
 - le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
 - l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ;
 - le Président du Conseil Départemental;
 - le Président du Conseil Régional;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- le Président de le Chambre d'Agriculture ;
- le Président de la Chambre des Métiers ;
- la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles et Forestiers ;
- la DRIEE Ile de France
- l'Association SAVAREN

- le Syndicat Intercommunal du Bassin Supérieur de l'Orge
- le Syndicat des Transports d'Ile de France
- les communes limitrophes suivantes : Souzy la Briche, Sermaise, Boissy le Sec, Brières les Scellés, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Saint Chéron
- les établissements publics de coopération intercommunale suivants : Communauté de Communes entre Juine et Renarde, Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et Communauté de Communes de l'Arpajonnais, Communauté de Communes de l'Etampois
- EDF ;
- RTE ;
- GRT Gaz ;
- SNCF ;
- Orange ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Centre National de la Propriété Forestière ;
- l'INAO ;
- l'armée de terre ;
- le service spécial des bases aériennes ;
- l'Inspection académique de l'Essonne ;
- l'inspection générale des carrières ;

conformément à l'article R.123-17 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;

- tient le projet de PLU à la disposition du public conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme.

<p>ADHESION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE(SIBSO) AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE (SIAHVY)</p>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18 et suivants, L.5212-32 et L.5711-1 et suivants

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 9 juillet 2015, approuvés par arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/967 du 21 décembre 2015,

VU la délibération n°2016-08 du Comité syndical du SIBSO, en date du 11 février 2016, sollicitant l'adhésion du SIBSO au SIAHVY pour la compétence spécifique du pilotage du bassin versant Orge-Yvette,

VU la délibération n°1 du comité syndical du SIAHVY, en date du 18 février 2016, relative à la modification des statuts du SIAHVY, et acceptant l'adhésion du SIBSO,

VU le courrier du Président du SIBSO en date du 05 août 2016, sollicitant l'accord du Conseil Municipal pour l'adhésion du SIBSO au SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que l'adhésion d'un syndicat à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des organes délibérants des communes et EPCI membres du syndicat adhérent,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du SIBSO pour se prononcer sur l'adhésion de ce dernier au SIAHVY,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver l'adhésion du SIBSO au SIAHVY pour la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge-Yvette ayant pour objet :

- assurer le support technique et administratif de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- coordonner la rédaction, la mise en œuvre et le suivi du SAGE,
- assurer le pilotage du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (animation, coordination du programme, différentes phases de diagnostic, élaboration de la stratégie, conception du programme, coordination de la mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que de leur évaluation),
- assurer la maîtrise d'ouvrage des études prévues dans le SAGE et adoptées par la CLE,

- assurer la maîtrise d'ouvrage des études prévues dans le PAPI relevant de l'ensemble du bassin versant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter l'adhésion du SIBSO au SIAHVY.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE-
AVENANT N°3**

VU le contrat d'affermage signé avec VEOLIA le 25 octobre 2002.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer dans le contrat d'affermage, les nouvelles règles suivantes concernant :

-le dégrèvement des factures d'eau en cas de surconsommation liée à une fuite en partie privative : loi Warsmann du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012,

- les nouvelles modalités d'abonnement avec l'ensemble du dispositif que constituent le droit de rétractation et l'obligation d'information précontractuelle des consommateurs : loi Hamon du 17 mars 2014,

- l'interdiction d'interrompre la fourniture d'eau en cas d'impayés, toute l'année, dans une résidence principale, quelle que soit la situation financière de l'abonné : loi Brottes du 15 avril 2013 et son décret d'application du 27 février 2014,

CONSIDÉRANT l'avenant n° 3 au contrat de délégation par affermage du service public de distribution d'eau potable proposé par VEOLIA pour intégrer ces obligations.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité

CHARGE le Maire de signer l'avenant n° 3 correspondant à ces nouvelles dispositions.

**CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES PAR LA COMMUNE POUR LES
ACHATS DE TITRES SUR CIRCUITS SPECIAUX-
ANNEE SCOLAIRE 2015-2016**

VU le code des transports

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1^{er},

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2005-DEPL-062 du 13 juin 2005 approuvant la convention entre le Département de l'Essonne et le STIF pour le financement des transports scolaires à compter du 1^{er} juillet 2005,

VU la délibération e la Commission permanente du Conseil général 2008-DEPL-055 du 16 juin 2008 approuvant l'avenant n°1 à la convention entre le Département de l'Essonne et le STIF pour le financement des transports scolaires,

VU les délibérations du Conseil du STIF 2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés,

VU la délibération du Conseil du STIF 2010/0120 du 17 février 2010 approuvant la délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de l'Essonne,

VU la délibération du Conseil général 2010-04-0018 du 12 avril 2010 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaire entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le Département de l'Essonne,

VU la délibération du Conseil départemental n°2015-SP-004 fixant les tarifs des transports scolaires pour l'année 2015-2016,

VU la délibération du Conseil départemental n°2015-04-0034 du 22 juin 2015 approuvant la convention entre le STIF et le Département pour la reprise de la compétence transports scolaires, la convention de mise à disposition du personnel et l'avenant n°3 à la convention de délégation en matière de transports scolaires,

VU la délibération de la Commission Permanente n°2015-DEPL-026 du 6 juillet 2015 approuvant la convention financière,

VU la délibération du Conseil du STIF 2015-333 du 8 juillet 2015 approuvant la délégation de compétence en matière de transports scolaires au Syndicat Intercommunal de transports du Sud Essonne,

Vu la convention entre les communes de Villeconin et Souzy-la-Briche suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Regroupement pédagogique de la Vallée de la Renarde,

Considérant que la commune de Villeconin souhaite à titre exceptionnel passer une convention de financement avec le STIF pour l'année scolaire 2015/2016 uniquement pour ne pas pénaliser les familles

n'ayant pas eu l'information qu'elles avaient à leur charge le coût du transport en amont de tout remboursement des communes de Villeconin et de Souzy-la-Briche.

Considérant la convention proposée par le STIF relative aux aides accordées par la commune pour les achats de titres de circuits spéciaux pour l'année scolaire 2015-2016,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention proposée par le STIF

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

**CIRCUIT SPECIAL VILLECONIN-SOUZY-
ANNEE SCOLAIRE 2016-2017**

Vu la délibération 2016-04-0019 du 11 avril 2016 portant sur la fixation des tarifs des transports scolaires pour l'année 2016-2017 par le Conseil Départemental,

Vu la convention signée entre les communes de Villeconin et Souzy la Briche suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de la Vallée de la Renarde et notamment l'article 5, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de continuer à prendre en charge la totalité des frais de carte scolaire pour les élèves de maternelle et élémentaire scolarisés au sein du regroupement pédagogique Villeconin-Souzy ; le coût s'élevant à 119€ par enfant.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité

DECIDE de prendre en charge la totalité des frais de transport scolaire pour le circuit spécial Villeconin-Souzy et dont les enfants sont scolarisés en maternelle et élémentaire au sein du regroupement pédagogique.

FIXE le montant de la participation communale pour l'année scolaire 2016-2017 à 119€ par enfant.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser la participation communale au SITSE organisateur local des transports.

**CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT
DES HONORAIRES DE MEDECIN DU CIG**

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 41 prévoyant que les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transports du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 prévoyant que les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, soient assujetties aux cotisations sociales

Considérant la proposition de convention n°2016/597 proposée par le CIG par courrier en date du 6 août 2016.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte la proposition de convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartementale et des expertises médicales

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**SUPPRESSION ET CREATION
D'UN EMPLOI D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION DE 2EME CLASSE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu de la modification de durée de service de l'emploi d'Adjoint d'animation 2^{ème} classe assurant la surveillance dans le car scolaire, il convient de supprimer et de créer l'emploi correspondant

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal au 1^{er} décembre 2015,

Le Maire propose à l'assemblée,

De supprimer un emploi d'adjoint d'animation 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 15.01 heures hebdomadaires

Et de créer ce même poste à raison de 6.27 heures hebdomadaires

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de supprimer un emploi d'adjoint d'animation 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 15.01 heures hebdomadaires et de créer ce même poste à raison de 6.27 heures hebdomadaires.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches.

SUPPRESSION DES EMPLOIS NON TITULAIRES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois des non titulaires adopté par le Conseil Municipal au 1^{er} décembre 2015,

Le Maire propose à l'assemblée,

De supprimer un emploi d'agent spécialisé des Ecoles maternelles non titulaire, à temps non complet à raison de 30.26 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2016

De supprimer un emploi d'agent d'animation dans le cadre scolaire non titulaire, à temps non complet à raison de 15.01 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2016

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2016 :

Emplois : Agent d'animation dans le cadre scolaire : - Ancien effectif :1

-Nouvel effectif :0

Agent spécialisé des Ecoles maternelles : -Ancien effectif :1

- Nouvel effectif :0

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1^{er} septembre 2016.

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique 2eme classe en tant qu'agent de service au sein des écoles maternelles.

Le Maire propose à l'assemblée,

De créer un emploi d'Adjoint technique 2^{ème} classe permanent à temps non complet à raison de 25.40 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le tableau des emplois des titulaires est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2016 :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Sociale	Agent spécialisé des Ecoles Maternelles	1 ^{ère} classe	1	1
Animation	Adjoint d'animation	2 ^{ème} classe	1	1
Technique	Adjoint technique	2 ^{ème} classe	1	2

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1^{er} septembre 2016..

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 .

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

- Questions diverses -

Monsieur le Maire indique que, pour tenir compte des conséquences des évolutions réglementaires au niveau du contrat de concession en eau potable, la part fixe du tarif du délégataire perçue auprès des abonnés est majorée de 5,6736€ HT/an/abonné en valeur de base (7,65€ HT/an/abonné en valeur actualisée au 01/01/2016) et ce à compter de la prise d'effet de l'avenant présenté.

Monsieur SAGOT s'interroge sur la nécessité de délibérer concernant le projet de sécurisation en eau potable.

Monsieur le Maire souligne qu'il possède la délégation de compétence et qu'il n'y aura pas besoin de délibérer. Il demande à ce qu'une communication soit faite dans le bulletin municipal.

La séance est levée à 21h15.

Le Maire,
Jean-Marc FOUCHER,

